



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°70 édité le 31/10/2012
077- RAA spécial du 31 octobre 2012

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en faveur de M. Christophe MENUET, M. Guillaume SOULARD, M. Thibaut BROSSARD, M. Patrice ANOTA et Mme Marie-Françoise TOUPE Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012303-0002 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87 REA lors des travaux de reprise dans la bretelle de sortie de l'échangeur 21 dans le sens 1 Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

2012297-0004 - Arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/070308/F/049/S/014 d'un organisme de services à la personne concernant la SARL PDI SERVICES à CHAMPIGNÉ Arrêté [Visualiser](#)

2012300-0002 - Arrêté modificatif portant agrément simple n° R/010111/A/049/S/039 d'un organisme de services à la personne concernant l'Association ESCALE à SEICHES SUR LE LOIR Arrêté [Visualiser](#)

modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/750536831 concernant l'entreprise GUERIN Sébastien - LES PONTS DE CÉ Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/500073234 concernant l'entreprise TOURELLE Dominique - VERNOL Autre [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012303-0001 - Autorisation cyclo-cross le 1er novembre 2012 à Ste-Gemmes sur Loire Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

Création d'un magasin à enseigne HAPPY CASH à DISTRE PAR Monsieur Pierre VAN ELSSEN Décision [Visualiser](#)

Création d'un magasin à enseigne SUPER U à SAUMUR par la SARL CONVIDIS Décision [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012300-0001 - Arrêté sous-préfectoral du 26 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Centre Mauges Arrêté [Visualiser](#)

2012304-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 30 octobre 2012 autorisant une course pédestre "Le Trail de l'Hydrôme" le dimanche 4 novembre 2012 au départ de Chemillé Arrêté [Visualiser](#)

2012304-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 30 octobre 2012 autorisant une épreuve de cyclo-cross le dimanche 11 novembre 2012 à St Florent-le-Vieil Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

30

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Yann BUBIEN
le 25 Octobre 2012**

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en
faveur de M. Christophe MENUET, M.
Guillaume SOULARD, M. Thibaut
BROSSARD, M. Patrice ANOTA et Mme
Marie- Françoise TOUPE



Angers, le 25 octobre 2012

DIRECTION GENERALE
MB

DECISION N° 2012-167

portant délégation de signature en faveur de
M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint,
M. Guillaume SOULARD, Attaché d'Administration Hospitalière
M. Thibaut BROSSARD, Directeur Adjoint
M. Patrice ANOTA, Ingénieur
Mme Marie-Françoise TOUPE, Directrice Adjointe

VU l'article L.6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU l'arrêté du 15 mars 2012 portant nomination de M. Christophe MENUET, Directeur des finances et du système d'information du CHU d'Angers,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2012-42 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint, chef du Pôle Finances et Efficiances,

en vue de la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € se rapportant à la gestion de son pôle comprenant la

- Direction des Finances
- Direction du système d'information
- Direction de l'Analyse de Gestion
- Direction des Admissions et de la Facturation

ARTICLE 3 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Guillaume SOULARD, Attaché d'Administration Hospitalière.

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la **Direction des finances** et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses

ARTICLE 4 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Patrice ANOTA, Chef du Service Informatique et Télécommunications,

en ce qui concerne la signature:

- de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par le **service informatique et télécommunications**
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

ARTICLE 5 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Thibaut BROSSARD, Directeur Adjoint de l'Analyse de Gestion

en ce qui concerne la signature:

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'analyse de gestion
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €
- des bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses relatifs à la Direction des finances

ARTICLE 6 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

Mme Marie-Françoise TOUPE, Directrice Adjointe des admissions et de la facturation

en ce qui concerne la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion des admissions et à la facturation et en particulier des bordereaux récapitulatifs des titres de recettes.

Le 25 octobre 2012,

C. MENUET

"signé"

G. SOULARD

"signé"

P. ANOTA

"signé"

T. BROSSARD

"signé"

MF TOUPE

"signé"

Le Directeur Général,

"signé"

Y. BUBIEN

Destinataires :

- C. MENUET, G. SOULARD, T. BROSSARD, P. ANOTA MF TOUPE
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012303-0002

signé par **Martine DE BERNON**
le 29 Octobre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A87 REA lors des travaux de reprise dans
la bretelle de sortie de l'échangeur 21 dans le
sens 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2012-049

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A 87 Nord*

arrêté n° 2012303-0002

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF, dans la traversée du département de Maine et Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 aout 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT49/SG/n° 2012275-0010 du 1^{er} octobre 2012 donnant subdélégation de signature à madame Martine DE BERNON, chef d'unité,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,
- VU la demande du directeur de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 octobre 2012,
- VU l'avis du Conseil général en date du 29 octobre 2012,
- VU l'avis de la ville des Ponts de Cé en date du 29 octobre 2012,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux à l'occasion des travaux d'élargissement de la section Sorges – Haute-Perche de l'A87.

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à des travaux de sécurité urgents sur les équipements de sécurité dans la bretelle de Sorges (échangeur n°21) de l'A87N, il est nécessaire de fermer cette dernière dans le sens 1.

Titre 1

Pendant la nuit du 29 au 30 octobre 2012, entre 22h30 et 4h30, la bretelle de sortie Sorges dans le sens 1 (Paris – Cholet) sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la sortie n°21.1 Moulin Marcille puis par la RD4 pour rejoindre l'échangeur n°21 en direction des Ponts de Cé.

Article 2

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société ASF.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

Pour les besoins d'exploitation de l'autoroute en service, l'interdistance entre deux chantiers pourra momentanément déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation pour des réparations urgentes ou courantes et nécessaire à la sécurité des usagers.

Article 5

Les panneaux à messages variables présents sur la section seront également utilisés pour l'information des usagers, ainsi que la radio trafic 107.7

L'information des usagers sera assurée par la Société "Autoroutes du Sud de la France", notamment par affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le Secrétaire Général de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

Le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes (RCA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Niort de la Société ASF,

Les Directeurs des l'Entreprise EUROVIA Atlantique et EUROVIA Béton,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une ampliation sera

adressée à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, Monsieur

le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le

Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire et le Service d'Aide

Médicalisé d'Urgence (SAMU)

A Angers, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La chef de l'unité Transport,
Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012297-0004

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 23 Octobre 2012

DIRECCTE 49

Arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° N/070308/ F/049/ S/014 d'un organisme de
services à la personne concernant la SARL
PDI SERVICES à CHAMPIGNÉ



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

**ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE
de la SARL PEPS « PARENT ENFANT PRESTATIONS DE SERVICES »**

NUMERO D'AGREMENT

N/070308/F/049/S/014

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/070308/F/049/S/014 délivré à la structure le 7 mars 2008.

VU le courriel de Monsieur DULAC Pascal, Gérant de la SARL PDI SERVICES à CHAMPIGNÉ, reçu le 15 octobre 2012, nous informant de la cessation définitive de ses activités (dissolution de la société) et ce, à compter du 31 juillet 2012.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de la SARL PDI SERVICES dont le siège social est situé La Blottière – 49330 CHAMPIGNÉ est annulé à compter du 31 juillet 2012.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012300-0002

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 26 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

Arrêté modificatif portant agrement simple n °
R/010111/ A/049/ S/039 d'un organisme de
services à la personne concernant l'Association
ESCALE à SEICHES SUR LE LOIR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/010111/A/049/S/039

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément simple n° R/010111/A/049/S/039 délivré à l'Association Intermédiaire **ESCALE** le 22 avril 2011.

VU la demande par courriel en date du 25 octobre 2012, de Madame BOBET Corinne, responsable de l'Association Intermédiaire **ESCALE** concernant une extension de l'offre de services dans le cadre des activités de services à la personne.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association **ESCALE** dont le siège social est situé Place Auguste Gautier, 49140 SEICHES SUR LE LOIR est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

L'article 4 est modifié comme suit :

L'Association **ESCALE** est agréée pour effectuer des **activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux** et pour la fourniture des services suivants :

- § Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- § Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- § Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- § Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- § Assistance informatique et Internet à domicile,
- § Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- § Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- § Assistance administrative à domicile.

Article 3

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 23 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

modificatif de récépissé d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP/750536831 concernant
l'entreprise GUERIN Sébastien - LES PONTS
DE CÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 750536831

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 31 mars 2012 par Monsieur GUERIN Sébastien, Auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle GUERIN Sébastien, sise Centre Commercial La Guillebotte, Avenue Galliéni - 49130 LES PONTS DE CÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GUERIN Sébastien sous le n° SAP/750536831

ARRETE

Article 1er

Le récépissé d'enregistrement de déclaration délivré le 31 mars 2012 par l'Unité Territoriale de Maine et Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} août 2012, le siège social de l'entreprise individuelle GUERIN Sébastien se situe au 3 rue St Girard - 49700 BROSSAY.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
livraison de courses à domicile ¹.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent **enregistrement de déclaration** pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 25 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/500073234 concernant l'entreprise
TOURELLE Dominique - VERNOIL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 500073234

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur TOURELLE Dominique, responsable de l'Entreprise individuelle TOURELLE Dominique, nom commercial «Informatique du Val de Loire» sise 7 rue de l'Araignée – 49390 VERNOIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 2 octobre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle TOURELLE Dominique sous le n° SAP/ 500073234.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**cours à domicile,
assistance informatique et Internet à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012303-0001

signé par Luc LUSSON
le 29 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation cyclo- cross le 1er novembre
2012 à Ste- Gemmes sur Loire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 05 septembre 2012 de M. Serge PLESSIS représentant l'association «Angers Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un cyclo-cross à Ste Gemmes sur Loire le 1er novembre 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Ste Gemmes sur Loire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 16 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Serge PLESSIS est autorisé à organiser le cyclo-cross à Ste Gemmes sur Loire le 1er novembre 2012. Le départ aura lieu «Le Pré Seigneur» à partir de 13 h 30 ; l'arrivée aura lieu «Levée de l'Authion» vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Ste Gemmes sur Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Serge PLESSIS

Fait à Angers, le 29 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Isabelle NICOL
le 18 Octobre 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Création d'un magasin à l'enseigne HAPPY
CASH à DISTRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

DECISION

Réunie le 9 octobre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire a décidé d'accorder l'autorisation, sollicitée par Monsieur Pierre VAN ELSSEN, concernant le projet de création d'un magasin à l enseigne « HAPPY CASH », d'une surface de vente de 190 m², à Distré.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Distré.

Angers, le 18 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée

Isabelle NICOL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Isabelle NICOL
le 18 Octobre 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Création d'un magasin à l'enseigne SUPER U
à SAUMUR



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

DECISION

Réunie le 9 octobre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire a décidé d'accorder l'autorisation, sollicitée par la SARL CONVIDIS, concernant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2449 m², à Saumur.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Saumur.

Angers, le

18 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée

Isabelle NICOL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012300-0001

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 26 Octobre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

Arrêté sous- préfectoral du 26 octobre 2012
portant modification des statuts de la
communauté de communes du Centre Mauges

Arrêté n° 2012300-0001

Communauté de communes
du Centre-Mauges

Modifications statutaires

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 951 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Centre Mauges ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 29 mai 2012 et du 19 juillet 2012 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Centre Mauges,

– Andrezé	en date du	7 septembre 2012
– Beaupréau	en date du	4 septembre 2012
– Bégrolles-en-Mauges	en date du	1er octobre 2012
– La Chapelle-du-Genêt	en date du	4 septembre 2012
– Gesté	en date du	4 septembre 2012
– Jallais	en date du	3 septembre 2012
– La Jubaudière	en date du	4 septembre 2012
– Le Pin-en-Mauges	en date du	4 septembre 2012
– La Poitevinière	en date du	4 septembre 2012
– Saint-Philbert-en-Mauges	en date du	11 septembre 2012
– Villedieu-la-Blouère	en date du	5 septembre 2012

dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0003 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

./.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes du Centre Mauges a été créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993. Elle comprend onze communes :

- Andrezé
- Beaupréau
- Bégrolles en Mauges
- La Chapelle du Genêt
- Gesté
- Jallais
- La Jubaudière
- Le Pin en Mauges
- La Poitevinière
- Saint Philbert en Mauges
- Villedieu La Blouère

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé :
ZI des Landes Fleuries – ANDREZÉ – BP 30063 - 49 602 BEAUPRÉAU Cedex.

ARTICLE 3 : DURÉE

La communauté de communes du Centre Mauges est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions des articles L. 5214-1 et L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Centre Mauges a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité dans le but d'élaborer un projet commun reposant sur quatre axes majeurs :

- **Aménager le territoire communautaire et développer la qualité de vie.**
- **Développer l'attractivité économique et touristique du territoire.**
- **Développer le soutien aux publics.**
- **Favoriser l'épanouissement de la population.**

C'est pour la réalisation de cet objet que la communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-dessous ; elles devront être mises en œuvre avec la volonté de respecter au mieux les objectifs du développement durable dans ses trois dimensions : économique, sociale et environnementale.

./.

AXE N°1 : Aménager le territoire communautaire et développer la qualité de vie.

Ce premier axe se décline au travers de quatre objectifs :

❖ Assurer l'aménagement de l'espace communautaire

Compétences OBLIGATOIRES

- Participer à la définition, à l'élaboration et à la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays des Mauges et du schéma de secteur.
- Créer et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, toutes les futures zones d'aménagement concertées à vocation économique majoritaire (au moins les deux tiers de la surface de la ZAC)

❖ Améliorer et valoriser l'environnement

Compétences OBLIGATOIRES

- Eliminer et valoriser les déchets des ménages et les déchets assimilés.
- Gérer la politique d'urbanisme :
 - Gérer le système d'assainissement non collectif (SPANC)
 - Développer et gérer un système d'informations géographiques (SIG)
- Participation aux actions d'aménagement, de mise valeur et de protection de l'eau, du réseau hydrographique et des milieux humides.
- Promotion et création d'équipements et (ou) mise en place de moyens et d'actions en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire

Compétence facultative

- Création de zones de développement éolien (ZDE)

❖ Améliorer le cadre de vie

Il est envisagé d'améliorer le cadre de vie, à travers les trois objectifs suivants :

- Favoriser les déplacements sur le territoire :

Compétence OBLIGATOIRE

- Créer, aménager et entretenir toutes les voies communales du territoire communautaire (voies communales et chemins ruraux) ouvertes à la circulation ; la compétence s'appliquant à tous les éléments constitutifs de la voirie : chaussée, dépendances, annexes et réseaux, à l'exclusion des réseaux d'assainissement (eaux usées).

./.

Compétences facultatives

- Soutenir la création, l'entretien et la signalisation des chemins de randonnée, au niveau logistique et financier.
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les chemins de randonnée inscrits au PDIPR ou remplissant les conditions d'inscription au PDIPR et pour lesquels une demande d'inscription a été transmise au Département de Maine et Loire, ainsi que les chemins inscrits dans les catalogues du Carrefour des Mauges.
- Favoriser la détente des habitants dans un cadre de vie harmonieux :
Compétence optionnelle
 - Création, aménagement et entretien des espaces-verts, y compris sportifs, (et des équipements installés sur ces espaces) situés sur le domaine public et sur le domaine privé des communes du territoire.
- Favoriser la communication sur le territoire :
Compétence facultative
 - Développer des outils de communication.
- ❖ **Favoriser l'accueil sur le territoire**
Compétence optionnelle
 - Créer et gérer tous terrains destinés à l'accueil des gens du voyage

AXE N°2 : Développer l'attractivité économique et touristique du territoire.

Ce deuxième axe se décline au travers de deux objectifs principaux :

- ❖ **Assurer le développement économique du territoire**
Compétences OBLIGATOIRES
 - Aménager, entretenir et gérer les zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques :
Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités suivantes :
 - ZA des Landes Fleuries, à Andrezé
 - Anjou Actiparc Centre Mauges, à Beaupréau
Sont également déclarées d'intérêt communautaire, toutes les nouvelles zones d'activités futures.
 - Construire, acheter, gérer, entretenir des bâtiments à vocation économique :
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les bâtiments à vocation économique suivants :
 - Ateliers ou usines relais appartenant à la Communauté de communes à Andrezé, Beaupréau, Bégrolles en Mauges et Le Pin en Mauges.
 - Pépinières d'entreprises appartenant à la Communauté de communes à Beaupréau.

./.

Sont également déclarés d'intérêt communautaire, tous les nouveaux bâtiments à vocation économique.

- Exercer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et futures.
- Mener des actions en faveur du développement économique
Sont déclarées d'intérêt communautaire, toutes actions ayant pour objectif de maintenir, d'améliorer et de faciliter l'installation d'entreprises sur le territoire communautaire :
 - Mener ou soutenir les études, promotions et prospections dans le domaine économique.

❖ **Assurer le développement touristique du territoire**

Compétence OBLIGATOIRE

- Définition de la politique touristique du territoire et partenariats avec les Offices de Tourisme voisins
- Toutes actions et soutiens tendant à favoriser l'information, la promotion, la communication et l'animation touristique sur tout ou partie du territoire, notamment dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec l'Office de tourisme Beaupréau Centre Mauges.

AXE N°3 : Développer le soutien aux publics.

Compétences facultatives

Ce troisième axe concernant l'action sociale se décline au travers de sept objectifs principaux :

❖ **Soutenir les services d'aide à la population.**

- Equipements socio culturels :
 - Est d'intérêt communautaire : la création et la gestion d'un futur centre social ou socioculturel.
- Participer à la distribution de la banque alimentaire
- Soutenir les organismes, associations ou structures répondant aux deux critères suivants :
 - 1 – être reconnus par les pouvoirs publics dans le domaine de la réinsertion,
 - 2 – avoir un rayonnement régional (au minimum l'ensemble du territoire communautaire).

❖ **Développer l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées.**

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
 - Gérer le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
 - Développer et gérer les téléalarmes
 - Participer à des actions d'informations
 - Participer au CLIC (Centre local d'information et de coordination gérontologique) du Pays des Mauges.

❖ **Soutenir l'insertion professionnelle**

- Orienter les publics vers les structures d'insertion et d'aide à l'emploi
 - Participer à l'élaboration du plan intercommunal d'insertion

./.

- Soutenir les associations d'insertion, les chantiers d'insertion qui œuvrent sur tout ou partie du territoire communautaire.
- ❖ **Développer la politique de l'enfance et de la Jeunesse**
 - Soutenir les structures d'accueil dédiées à l'enfance et à la jeunesse. Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Le centre social et culturel
 - Le contrat Enfance Jeunesse
 - Le Contrat Educatif Local
- ❖ **Soutenir la mise en place de maisons de santé pluridisciplinaires**
 - Avec les professionnels de santé du territoire, créer gérer et entretenir des maisons de santé pluridisciplinaires à Beaupréau, Gesté et Jallais.
- ❖ **Développer la politique du logement et du cadre de vie**
 - Coordonner le contrat de territoire Habitat avec le Conseil Général de Maine et Loire et les communes du territoire.
 - Gestion et suivi du contrat de territoire
 - Réalisation d'études.
- ❖ **Développer les actions de coopération à caractère humanitaire.**
 - Soutenir les associations à caractère humanitaire. Est déclarée d'intérêt communautaire l'association « Solidarité Roumanie Posesti »

AXE N°4 : Favoriser l'épanouissement de la population

Ce quatrième axe concernant la culture et le sport se décline au travers de deux objectifs principaux

❖ **Favoriser l'accès à la culture**

Compétences facultatives

- Soutenir la formation et la création culturelle
 - Gérer l'école de musique intercommunale
 - Favoriser la formation dans le domaine du théâtre
 Est déclarée d'intérêt communautaire le soutien des écoles de théâtre amateur répondant aux cinq critères suivants :
 1. L'accent doit être mis sur la formation des jeunes de moins de 20 ans
 2. La formation doit être ouverte à tous les habitants du territoire communautaire.
 3. La formation doit être de qualité avec des objectifs pédagogiques précis et dispensée par des formateurs qualifiés où dont l'expérience est reconnue.
 4. La formation doit déboucher sur des productions ou manifestations ouvertes à tous.
 5. La formation doit se dérouler sur le territoire communautaire.
- Organiser des manifestations culturelles
 - Gérer des animations culturelles au rayonnement communautaire.
- Favoriser le développement de la lecture
 - Gérer un réseau intercommunal de bibliothèques et médiathèque(s)
 - Constituer et gérer des fonds intercommunaux

./.

- Soutenir les événements culturels organisés par des associations.
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les événements culturels répondant aux quatre critères suivants :
 1. Avoir un rayonnement communautaire.
 2. Avoir un aspect original ou innovant.
 3. Etre ouverte et/ou proposée à un large public
 4. Avoir lieu sur le territoire communautaire (et) (ou) être porté par une association ayant son siège sur le territoire communautaire
- Favoriser l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)
 - Gérer l'Espace Régional Numérique - Cybercentre

❖ **Développer les pratiques sportives**

Compétences Optionnelles

- Construire, aménager et entretenir les équipements sportifs d'intérêt communautaire
 - Gérer la piscine intercommunale
 - Acheter et entretenir des matériels sportifs mis à la disposition des communes ou des associations
- Soutenir les événements sportifs organisés par des associations
Sont déclarées d'intérêt communautaire, les événements sportifs répondant aux quatre critères suivants :
 1. Avoir un rayonnement communautaire.
 2. Avoir un aspect original ou innovant.
 3. Etre ouverte et/ou proposée à un large public
 4. Avoir lieu sur le territoire communautaire (et) (ou) être porté par une association ayant son siège sur le territoire communautaire
- Soutenir les associations sportives de haut niveau labellisées par une fédération française et organisant des manifestations sportives de dimension nationale.

AXE N°5 :

Compétence facultative

- Gestion des systèmes d'information des collectivités du territoire
 - Informatique :
 - Est déclarée d'intérêt communautaire la gestion de l'ensemble du parc informatique (serveurs, périphériques, matériels, logiciels, réseaux, maintenance, formations,...) et des systèmes d'impression installés dans les services communaux et intercommunaux du territoire.
 - Télécommunications :
 - Est déclarée d'intérêt communautaire la réalisation d'une étude, puis la prise en charge, l'acquisition, la maintenance et la gestion du (des) réseau(x) Internet de l'ensemble des services communaux et intercommunaux du territoire.

./.

ARTICLE 5 : SERVICE D'ENTRAIDE

Les services de la communauté de communes du Centre Mauges peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 6 : SERVICES COMMUNS

Sur la base de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes qui le souhaitent et la communauté de communes du Centre Mauges peuvent créer des services communs, en dehors des compétences transférées à cette dernière, notamment pour la gestion des bâtiments, l'assainissement collectif, les finances, les ressources humaines, la commande publique, la communication,...

Une convention conclue entre chaque commune et la communauté de communes fixe les conditions de gestion et les modalités de remboursement des frais de fonctionnement de ces services.

ARTICLE 7 : DÉLÉGUÉS

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par chaque conseil municipal des communes adhérentes selon le mode suivant : deux délégués pour toutes les communes plus un délégué par tranche de 2 000 habitants, ce qui donne la répartition des sièges suivante :

Population totale au 01/01/2012 référence statistique 2009

- ANDREZÉ	1 868 hab.	2 délégués
- BEAUPRÉAU	7 154 hab.	5 délégués
- BÉGROLLES EN MAUGES	1 876 hab.	2 délégués
- LA CHAPELLE DU GENET	1 218 hab.	2 délégués
- GESTÉ	2 592 hab.	3 délégués
- JALLAIS	3 250 hab.	3 délégués
- LA JUBAUDIERE	1 277 hab.	2 délégués
- LE PIN EN MAUGES	1 362 hab.	2 délégués
- LA POITEVINIERE	1 061 hab.	2 délégués
- ST PHILBERT EN MAUGES	384 hab.	2 délégués
- VILLEDIEU LA BLOUERE	<u>2 464 hab.</u>	<u>3 délégués</u>
TOTAL =	24 506 hab.	28 délégués

Le conseil municipal de chaque commune désignera en plus un délégué suppléant qui pourra suppléer l'un ou l'autre des titulaires de sa commune.

./.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL

La communauté de communes du Centre Mauges a adopté le régime de la taxe professionnelle unique, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 9 :

Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil communautaire.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le (la) Trésorier(e) de BEAUPRÉAU.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la Communauté de communes du Centre Mauges, MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 26 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012304-0002

signé par Jean- Marie NICOLAS
le 30 Octobre 2012

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 30 octobre
2012 autorisant une course pédestre "Le Trail
de l'Hyrôme" le dimanche 4 novembre 2012
au départ de Chemillé

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0003 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Laurent DILE, président du club «Running Val d'Hyrôme» en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail de l'Hyrôme» le dimanche 4 novembre 2012 sur le territoire des communes de Chemillé et Chanzeaux.

Vu la lettre du 12 mars 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu les avis de M. le maire de Chemillé et Chanzeaux ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 octobre 2012 ;

Vu le certificat d'assurance ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Laurent DILE, président du club «Running Val d'Hyrôme» est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail de l'Hyrôme» le **dimanche 4 novembre 2012** au départ de Chemillé en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Deux épreuves sont proposées : une «course nature» de 11 km,
un «trail court» de 25 km.

Heure et lieu de départ : 9 h 30 – Rue de la Croix Renaudeau

Heure et lieu d'arrivée : entre 10 h 10 et 13 h 00 – complexe sportif de Bellevue

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) seront placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation en un nombre suffisant. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K10.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 3 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées lors de la manifestation.

Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course,
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables,
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place.

Article 8 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 9 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 10 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Le maire de Chemillé,
Le maire de Chanzeaux,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Laurent DILE
Président du Club «Running Val d'Hyrôme»

Cholet, le 30 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012304-0003

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 30 Octobre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 30 octobre
2012 autorisant une épreuve de cyclo- cross le
dimanche 11 novembre 2012 à St Florent- le-
Vieil

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2012304-0003
Cyclo-cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0003 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de cyclo-cross le dimanche 11 novembre 2012 à St Florent-le-Vieil ;

Vu la lettre du 15 septembre 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de St Florent-le-Vieil ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du
16 octobre 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une épreuve de cyclo-cross le **dimanche 11 novembre 2012** à **St Florent-le-Vieil** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Championnat départemental cyclo-cross cadets, juniors et mini cyclo-cross

Heure et lieu de départ : 13 h 00 – promenade Julien Gracq
Heure et lieu d'arrivée : vers 15 h 30 – promenade Julien Gracq

Championnat départemental cyclo-cross seniors-espoirs

Heure et lieu de départ : 15 h 15 – promenade Julien Gracq
Heure et lieu d'arrivée : vers 16 h 30 – promenade Julien Gracq

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4- **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

- Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 14 - M. le maire de St Florent-le-Vieil,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 30 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS

